

A R R E T E :

Article premier — La compagnie SABENA est autorisée à payer pour ses titres de transport les droits de timbre dont elle est redevable sur états.

Art. 2 — Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux conditions énumérées par les articles 637 et 641 du code général des impôts.

Art. 3 — Les documents ainsi dispensés de l'apposition matérielle des timbres mobiles doivent porter la mention suivante :

Droits de timbre payés sur états

Autorisation n°/MEF/ENR

du

Art. 4 — Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre conservateur de la propriété foncière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juin 1987

Komla Alipui.

ARRETE interministériel n° 362/MEF/MCT du 10 juin 1987 portant modification de l'article 10 de l'arrêté n° 24/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202 du 24 août 1982 instituant le fonds de garantie.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution de la République togolaise, spécialement en ses articles 15, 17 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 41 du 23 octobre 1971 portant ratification de la convention réglementant les transports routiers entre :

- La République Populaire du Bénin,
- Le Burkina Faso,
- La République de Côte d'Ivoire,
- La République du Niger

— et La République togolaise
signée le 9 décembre 1970 à Niamey ;

Vu l'ordonnance n° 78-11 du 21 février 1978 ;

Vu le décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de Garantie ;

Vu l'arrêté n° 24/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret 82-202 du 24 août 1982 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 fixant la composition du gouvernement,

A R R E T T E N T :

Article premier — L'article 10 de l'arrêté n° 24/MCT/MEF du 27 décembre 1982 relatif aux modalités pratiques d'application du décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution du fonds de garantie est modifié comme suit :

Article 10 nouveau — Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ces versements correspond à 0,25% de la valeur des marchandises admises à bénéficiaire du régime de transit.

La valeur à prendre en considération est celle définie par l'article 19 du code des douanes.

Art. 3 — L'administration des douanes et la chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juin 1987

Le ministre du commerce
et des transports,

N'Souwodji Kawo Ehe,

Le ministre de l'économie
et des finances,

Komla Alipui.

Nomination

Arrêté n° 358/MEF du 8-8-87 — Sont nommés membres du comité national du crédit :

MM. Komla Alipui : ministre de l'économie et des finances ;

Barry-Moussa Barqué : ministre du plan et des mines ;

S. B. Tidjani-Dourodjayé : secrétaire général du ministère de l'économie et des finances ;

Le capitaine Bléza Sogoyou : directeur général des douanes ;

MM. T. Comlanvi Addra : directeur général du plan et du développement ;

Ogamo Bagnah : directeur général de l'OPAT ;

Pali Tchalla : directeur général de l'O.T.P.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 543/MEF du 17 septembre 1986.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Promotion**

Arrêté n° 532/MTFP du 22-6-87 — Les adjoints administratifs de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) ci-après désignés, sont promus au grade d'adjoints administratifs de 1re classe 1er échelon (indice 750) à compter des dates suivantes :

23-11-84 — Adom Koffi Essoklina, n° mle 018847-R

3-10-85 — Assila Adjoa Dzenowo, n° mle 014867-V.

Les adjoints administratifs (catégorie C) ci-après désignés, admis à l'examen de sortie de l'école nationale de formation sociale (ENFS), sont rayés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés dans la catégorie B dans les conditions suivantes à compter du 21 juillet 1986 ; ils conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).